

3. Les ressortissants de la Fédération de Malaisie auront accès sans visa aux territoires français d'outre-mer pour des séjours n'excédant pas un mois sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service officiel ou ordinaire, en cours de validité.

4. Les ressortissants de la Fédération de Malaisie désireux d'accéder aux territoires français d'outre-mer pour une période excédant un mois devront être en possession d'un visa.

5. Les ressortissants de la République française auront accès sans visa au territoire de la Fédération de Malaisie pour des séjours dont la durée et l'objet sont spécifiés à l'annexe de cet Accord, sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service officiel ou ordinaire, en cours de validité.

6. Les ressortissants de la République française désireux d'accéder au territoire de la Fédération de Malaisie pour des séjours dont la durée et l'objet sont différents de ceux qui sont spécifiés à l'annexe de cet Accord devront être en possession d'un visa.

7. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la Fédération de Malaisie restent applicables aux ressortissants des deux pays.

8. Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'entrée de tout ressortissant de l'autre Partie sur son territoire en fonction des dispositions de sa législation.

9. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs documents de voyage nationaux, nouveaux ou modifiés, ainsi que la description détaillée de ceux-ci au moins soixante jours avant leur mise en service.

10. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trente jours. La dénonciation du présent accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

11. L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par voie diplomatique.

12. Le présent accord remplace le précédent échange de notes des 16-23 janvier 1985.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur trente jours après la signature de la lettre d'acceptation de votre Gouvernement.

Je vous prie, Monsieur le ministre, d'agrérer l'expression de ma haute considération. »

J'ai le plaisir de faire savoir à Votre Excellence que la proposition contenue dans sa note recueille l'agrément de mon Gouvernement et entrera en vigueur trente jours après la signature de notre lettre d'acceptation.

Pour le Gouvernement
de la Malaisie :

Mohamed Haron

Ambassadeur de Malaisie en France

ANNEXE

OBJET ET PÉRIODE DU SÉJOUR

(Cf. paragraphe 5 de l'accord)

	Période du séjour
1 Vacances.....	trois mois
2 Participation à des conférences de presse	trois mois
3 Obligations professionnelles	trois mois
4 Visites privées	trois mois
5 Négociations commerciales.....	trois mois
6 Investissements.....	trois mois
7 Sport	trois mois
8 Participation à des séminaires ou des conférences.....	trois mois

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 95-1246 du 28 novembre 1995 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

NOR : TASX9501219D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales, complété par le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et par le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-1214 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, assiste le ministre du travail et des affaires sociales et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la santé publique, la sécurité sociale, la famille et les personnes handicapées.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale dispose, sous l'autorité du ministre du travail et des affaires sociales, de la direction générale de la santé, de la direction des hôpitaux, de la direction de la sécurité sociale, de la direction de l'action sociale et de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Pour l'exercice de ses attributions, il fait appel, en tant que de besoin, aux autres directions et services placés sous l'autorité du ministre du travail et des affaires sociales ainsi qu'à l'inspection générale des affaires sociales. Il peut, par délégation du ministre du travail et des affaires sociales, assurer la présidence de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale reçoit délégation du ministre du travail et des affaires sociales pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre du travail et des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*

HERVÉ GAYMARD

Décrets du 27 novembre 1995 portant délégation de signature

NOR : TASO9511217D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;